



## **STATUTS DE L'ASSOCIATION**

### **Article 1- DENOMINATION**

La dénomination de l'Association est :

**ARCHITECTES DU PATRIMOINE**

Son sous-titre est :

**Association des Architectes Diplômés de l'Ecole de Chaillot**

### **Article 2- BUT**

Cette Association a pour but de rassembler les Architectes Diplômés de l'Ecole de Chaillot (Centre d'Etudes Supérieures d'Histoire et de Conservation des Monuments Anciens ou Centre des Hautes Etudes de Chaillot), et d'associer toutes les personnes attachées au rôle des Architectes du Patrimoine afin de contribuer à la promotion de leur diplôme et de veiller au maintien de la qualité et de l'esprit de l'enseignement de cette Ecole, ainsi qu'à son développement ; de représenter les intérêts des élèves diplômés ; de développer et promouvoir leur savoir-faire touchant au Patrimoine Architectural, urbain et paysagé.

### **Article 3- SIEGE**

Le siège social est fixé à Paris.

Le Conseil d'Administration a le choix de l'immeuble où le siège est établi et peut le transférer dans la même ville par simple décision.

### **Article 4- DUREE**

La durée de l'Association est illimitée.

### **Article 5- MOYENS D'ACTION**

Les moyens d'action de l'Association sont : conférences, expositions, réunions et toutes autres activités se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et permettant de le réaliser.

### **Article 6- CONDITIONS D'ADHESION**

Les adhésions sont formulées par écrit, signées par le demandeur et acceptées par le Conseil d'Administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Le Président de l'Association répondra seul des engagements pris en son nom et aucun autre Membre de l'Association ou Membre du Bureau ne pourra en être rendu responsable.

**Article 7- COMPOSITION – COTISATION**

L'Association se compose :

- de membres fondateurs. Sont considérés comme tels ceux qui auront créé l'Association
- de membres actifs. Sont considérés comme tels ceux qui auront versé une cotisation annuelle, **dont le montant est fixé** par décision du Conseil d'Administration.
- de membres honoraires. Nommés par le Conseil d'Administration, puis parmi les personnes qui rendent ou qui ont rendu des services à l'Association, même si elles ne sont pas Diplômées **de l'Ecole de Chaillot**. Ils font partie de l'Assemblée Générale sans être tenus de payer une cotisation annuelle, avec voix consultative seulement.

**Article 8 - LES COLLEGES**

L'association est composée de deux collèges ;

- le Collège des Architectes dits « Architectes du Patrimoine » regroupant tous les architectes adhérents et diplômés de l'Ecole de Chaillot
- le Collège des Amis des Architectes du Patrimoine qui regroupe toute personne physique ou morale désirant soutenir le travail de l'Association sans être diplômée de l'Ecole de Chaillot.

Toutes les activités de l'association sont ouvertes aux membres des deux Collèges. Seuls les membres du Collège des Architectes peuvent faire état de la mention « Architecte du Patrimoine ». Les membres de l'autre Collège ne peuvent faire en aucun cas état de leur appartenance à l'Association à des fins professionnelles ou médiatiques qu'avec l'autorisation expresse du Bureau de l'Association.

**Article 9 - RESSOURCES**

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations de ses membres
- Des subventions qui pourraient lui être accordées par tous organismes publics ou privés.
- Du revenu de ses biens
- Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association
- Des droits d'auteur
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs réglementaires

Le fonds de réserve comprend :

- les immeubles nécessaires au fonctionnement de l'Association
- les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel

**Article 10 - DEMISSION – RADIATION**

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par la démission
- par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant préalablement été entendu
- l'Association étant fondée sur l'intuitus personnel, en cas de radiation, le Conseil d'Administration n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

**Article 11 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'Administration se réunit chaque trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande de cinq de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances, signé par le Président et le Secrétaire Général. Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés.

#### **Article 12 - GRATUITE DU MANDAT**

Les membres du Conseil d'Administration et du Bureau exercent leurs fonctions gratuitement.

Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leurs fonctions leur seront remboursés sur justification.

#### **Article 13 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'Association.

Il peut consentir toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Toutefois, les acquisitions et les aliénations d'immeubles et de droits immobiliers, les emprunts et les constitutions d'hypothèques, les baux d'une durée supérieure à neuf ans sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire

#### **Article 14 - ROLE DES MEMBRES DU BUREAU**

##### **Le Président**

Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association tant en demande qu'en défense, après avis du Conseil d'Administration.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par l'un des vice-présidents, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le Conseil d'Administration.

##### **Secrétaire général**

Le Secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

##### **Trésorier**

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association

Il effectue tous les paiements ordonnés par le Président, ou à défaut, en cas d'empêchement, par tout autre membre du bureau et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle, qui statue sur sa gestion.

#### **Article 15 - ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration est formé :

1. De 18 membres du collège des Architectes du Patrimoine, élus à bulletins secrets par ce Collège en Assemblée Générale.

2. D'un membre du collège des Amis des Architectes du Patrimoine, élu à bulletins secrets par ce Collège en Assemblée Générale.

3. Des Conseillers d'honneur volontaires.

4. Des membres de droit.

- Sont membres de droit : Les Présidents d'honneur, le Président de la Compagnie des Architectes en chef des monuments historiques, le Président de l'Association Nationale des Architectes des Bâtiments de France, le Massier représentant les élèves de deuxième année de l'Ecole de Chaillot.

- Les Conseillers sont élus pour une période de trois ans, renouvelable deux fois.

- A titre transitoire, les Conseillers ayant accompli un premier mandat de cinq ans pourront accomplir deux autres mandats de trois ans.

- Les Conseillers ayant effectué deux mandats de cinq ans, ou trois mandats de trois ans, sont nommés Conseillers d'honneurs.

- Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu tous les ans par le remplacement des conseillers ayant terminé leur mandat ou étant démissionnaires.
- Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau composé de 1 Président, 3 Vice-présidents, 1 Secrétaire Général et son adjoint, 1 Trésorier et son adjoint.
- Le bureau est élu pour trois ans renouvelables une fois, les membres du bureau ne peuvent prétendre à plus de deux mandats consécutifs.
- A l'issue de son ou ses mandats, le Président est nommé Président d'honneur.
- Le Conseil d'Administration nomme les Présidents des Commissions pour trois ans renouvelables et confirme le choix des Délégués Régionaux pour trois ans renouvelables une fois. »

#### **Article 16 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres des deux Collèges. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du tiers au moins de ses membres. L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions inscrites à l'Ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours avant la date fixée et indiquent l'ordre du jour.

Les membres du Collège des Amis des Architectes du Patrimoine ont une voix consultative lors des Assemblées Générales.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres du Collège des Architectes du Patrimoine présents à l'Assemblée Générale ou représentés par un pouvoir.

Chaque membre ne peut avoir droit à plus de trois voix au total, tant en son nom que comme mandataire.

#### **Article 17 - ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES**

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification aux statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'Association, la fusion avec toute autre association de même objet.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut délibérer valablement si elle regroupe au moins 25% des membres du Collège des Architectes du Patrimoine à jour de cotisation.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des 2/3 des membres du Collège des Architectes du Patrimoine présents.

Si le quorum n'est pas atteint sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée de nouveau après un délai de 15 jours par avis individuel ou par une insertion dans un journal d'annonces légal et, lors de cette réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

#### **Article 18 - PROCES VERBAUX**

Les Procès-verbaux des délibérations des Assemblées sont transcrits par le Secrétaire Général sur un registre et signés par le Président et un membre du Bureau présent à la délibération.

Les Procès-verbaux de délibération du Conseil d'Administration sont transcrits par le Secrétaire Général sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire Général.

Le Secrétaire Général peut délivrer toute copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis d'un tiers.

#### **Article 19-DISSOLUTION**

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique de son choix.

**Article 20 - FORMALITES**

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration, de publications des biens de l'Association dont elle déterminera les pouvoirs.

Tous les pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

**Article 21 - REGLEMENT INTERIEUR**

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un Règlement Intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts. Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'Association et deux destinés au dépôt légal.

**Paris, le 11 Novembre 2007**

Le Président  
**Philippe JARD**

Secrétaire générale  
**Florence BABICS**